

**Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 01 octobre 2025, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 40 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d’assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l’ouverture officielle de la séance.

2025-10-142

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu :

QUE l’ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Regroupement des riverains du Lac-Croche (demande d’aide à l’installation de panneaux de sensibilisation)
 - 4.2 Club Moto-Neige St-Charles inc. (demande d’appui financier)
 - 4.3 Centre scolaire des Samares (demande signature protocole d’entente accès salle)
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 États comparatifs (2024 vs 2025 vs budget 2025)
 - 5.3 Dépôt du rapport sur les états financiers de l’année 2024 (amendement)
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Travaux dans le chemin Mandeville (PPA-CE)
 - 7.2 Programmation TECQ #1
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Entente relative à la fourniture de personnel technique de la FQM
 - 8.2 Adjudication de contrat d’accompagnement FQM (mandat PGA-eau)
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption – Règlement 353-1-2025 (modif. citation)
 - 10.2 Adoption 2^{ième} projet – Projet de règlement 412-2025 (modif. zonage)
 - 10.3 Adoption – Règlement 414-2025 (modif. lotissement) - **REMIS**
 - 10.4 Dérogation mineure au 240, chemin des Tamias
 - 10.5 Dépôt du rapport sur l’émission des permis (septembre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**

12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-143 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 8 septembre 2025, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-144 Regroupement des riverains du Lac-Croche (demande d'aide à l'installation de panneaux de sensibilisation)

CONSIDÉRANT la demande du Regroupement des riverains du Lac-Croche datée du 10 septembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que ce conseil accepte d'apporter son soutien au Regroupement des riverains du Lac-Croche afin de fournir les ressources matérielles et humaines à l'installation des panneaux de sensibilisation produite par l'organisme.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-145 Club Moto-Neige St-Charles inc. (demande de soutien)

CONSIDÉRANT la demande du Club de Moto-Neige St-Charles inc. datée du 29 septembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que ce conseil accepte d'apporter son soutien au Club de Moto-Neige St-Charles inc. afin de fournir les ressources humaines à l'entretien du sentier de motoneige sur le chemin Charlotte.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-146 Centre scolaire des Samares (demande signature protocole d'entente accès salle)

CONSIDÉRANT la demande du Centre de services scolaire des Samares datée du 12 septembre 2025, concernant la mise en place d'un protocole d'entente sur l'utilisation des installations par la municipalité de Saint-Didace et par l'école dans le cadre des activités qui ont lieu durant l'année scolaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que ce conseil autorise Yves Germain, maire, et Chantale Dufort, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace le protocole d'entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-147 Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, au 1 octobre 2025, totalisant 24 098,43 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, dépôts directs et prélèvements bancaires, du 1er au 30 septembre 2025 totalisant 201 239,23 \$ et des salaires nets totalisant 21 958,09 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt États comparatifs (2024 vs 2025 vs budget 2025)

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport des états comparatifs au 31 décembre 2025.

2025-10-148 Dépôt du rapport sur les états financiers de l'année 2024 (amendement)

ATTENDU résolution 2025-07-103 concernant le dépôt du rapport sur les états financiers de l'année 2024 ;

ATTENDU qu'un amendement est nécessaire à la section S51 question numéro 13 des autres renseignements financiers non audités 2024 ;

ATTENDU QUE selon l'article 176.1 du *Code municipal*, la directrice générale et greffière-trésorière doit déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de 176,2 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que ce conseil accepte l'amendement à la section S51 du rapport financier pour l'année 2024 de la municipalité de Saint-Didace vérifié par Monsieur Guy Chartrand, de la firme comptable Boisvert et Chartrand s.e.n.c.r.l.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-149 Travaux dans le chemin Mandeville (PPA-CE)

CONSIDÉRANT la résolution 2025-08-119 ;

CONSIDÉRANT l'état de détérioration des fossets et des ponceaux dans le chemin de Mandeville ;

CONSIDÉRANT que le conseil a demandé une aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

D' entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale, et Sébastien Hubert, coordonnateur des travaux publics, d'effectuer des travaux de fossoyage dans le chemin de Mandeville avec l'entreprise Excavation Allard Inc. au montant de 13 480,43 \$ taxes incluses, comme indiqué sur les factures 2730816, 2730831, 2730832 et 2730834, entre le 10 et 23 septembre 2025 ;

D' autoriser l'achat de ponceaux avec l'entreprise EMCO Corporation au montant de 6 868,43 \$ taxes incluses, comme indiqué dans une soumission datée du 17 octobre 2025 ;

QUE le maire, Yves Germain, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, soient autorisés à effectuer le paiement à même le fond général et à faire la reddition de compte au programme PPA-CE qui couvrira un montant maximum de 55 124 \$ tel qui appert sur la lettre du 16 juillet 2025 du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même la réclamation du PPA-CE.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-150 Programmation TECQ #1

ATTENDU QUE :

- La Municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec* (TECQ) pour les années 2024 à 2028 ;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement ;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-151

Entente relative à la fourniture de personnel technique de la FQM

CONCERNANT UNE ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM ;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM ;

QUE Yves Germain, maire, et Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-152

Adjudication de contrat d'accompagnement FQM (mandat PGA-eau)

CONSIDÉRANT l'invitation du MAMH, ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, à préparer un plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau), afin de bonifier l'aide financière de l'enveloppe de la TECQ, Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028, pour ce faire, les municipalités doivent s'engager dans la démarche PGA-Eau d'ici le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'offre de service, pour un mandat d'élaboration d'un plan des actifs en eau de la municipalité de Saint-Didace, déposée par la FQM, Fédération Québécoise des Municipalités, en date du 12 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la FQM est supportée financièrement par le Gouvernement du Québec pour accompagner les municipalités dans cette démarche ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

D' autoriser de donner le contrat à la FQM à un montant pouvant atteindre jusqu'à 5 000 \$ avant taxe, comme indiqué dans l'offre de service datée du 12 septembre 2025 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même la reddition de compte de la programmation de la TECQ 2024-2028.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2025-10-153

Adoption – Règlement 353-1-2025 (modif. citation)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 353-1-2025 modifiant le règlement original numéro 353-2020, intitulé « *Règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade* », est de citer à titre de biens patrimoniaux le site de l'église de Saint-Didace.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que suite à la parution d'un avis public, le 21 août 2025, annonçant la date de la tenue d'une assemblée de consultation publique du conseil local du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le conseil local du patrimoine a émis, le 23 septembre 2025, une recommandation favorable au projet de citation de l'église et du terrain en façade, en ajoutant qu'il y a une réflexion à faire concernant la citation de la croix sur le terrain en façade ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 353-1-2025 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public, avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le règlement 353-1-2025 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture. Cette dernière version inclut les modifications suivantes :

- Retrait de la référence de citation à l'élément caractéristique de la croix.
- Ajout à l'historique de la tenue de cérémonie de la dernière messe du 28 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Séance ordinaire du 01 octobre 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 353-1-2025

(adopté par résolution 2025-10-153)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 353-2020 VISANT À CITER À TITRE DE BIENS
PATRIMONIAUX LE PRESBYTÈRE DE SAINT-DIDACE ET LA PARTIE DU
TERRAIN SITUÉ DEVANT LA FAÇADE**

**MODIFICATION VISANT À CITER À TITRE DE BIENS PATRIMONIAUX
LE SITE DE L'ÉGLISE DE SAINT-DIDACE**

ATTENDU qu'un avis de motion et un dépôt du règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 août 2025 ;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation du site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier ;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces éléments ;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de citer ces biens patrimoniaux en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;

ATTENDU que le conseil local du patrimoine, réunit le 23 septembre 2025 en assemblée publique, a émis une recommandation de citation concernant le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, en raison de leur valeur historique et architecturale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement numéro 353-1-2025 soit adopté et que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Didace décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement vise à citer à titre de biens patrimoniaux le site de l'église de Saint-Didace.

ARTICLE 3 TITRE

Le titre du règlement est modifié par le suivant :

« Règlement visant à citer les biens patrimoniaux de Saint-Didace »

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX

L'article 2 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comme biens patrimoniaux sont désignés, en raison de leur valeur historique et architecturale, le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, le presbytère de Saint-Didace et les parties de terrain situé devant les façades, tel que localisés et illustrés aux annexes A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, A-8, A-9 et A-10, du présent règlement.

ARTICLE 5 LOCALISATION

L'article 3 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le presbytère, propriété de la Municipalité de Saint-Didace, sise au 530, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain, connu et désigné comme étant le lot numéro 5 126 893 du cadastre du Québec.

Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant et le charnier, propriété de la Fabrique Saint-David, sise au 510, rue Principale à Saint-Didace, et son terrain, connu et désigné comme étant les lots numéro 5 197 532 et 6 306 227 du cadastre du Québec.

ARTICLE 6 MOTIFS DE LA CITATION

L'article 4 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

Quant à l'église, elle représente à la fois une valeur historique, architecturale, urbanistique et identitaire à la municipalité de Saint-Didace. Un historique en détail se trouve à l'annexe A-10 du présent règlement. Le bâtiment a été conçu par un entrepreneur de Saint-Barthélemy Édouard Hamelin (1821-1893). L'Église est construite en 1864 avec une architecture d'inspiration néogothique qu'on associe aux ouvertures en ogives.

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC lui attribue une valeur patrimoniale exceptionnelle en 2012 et supérieure en 2021. L'inventaire des lieux de culte du Québec réalisé en 2003 lui confère une hiérarchisation : Exceptionnelle (B).

L'emplacement du site sur une colline offre un point de vue qui surplombe le village. L'Église, le presbytère et l'école primaire forment le noyau villageois. En plus des côtes d'accès pour les véhicules, un trottoir à paliers face au parvis de l'église relie celle-ci à la rue Principale et au pont qui traverse la rivière Maskinongé.

L'église a évidemment été un lieu de rassemblement pour la communauté pour nombre d'événements importants : baptême, mariage, funérailles, célébration de fêtes au calendrier et d'anniversaire de la municipalité. Plusieurs Didaciens et Didaciennes sont inhumés dans le cimetière avoisinant.

ARTICLE 7 CITATION

L'article 5 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout à sa toute fin de ce qui suit :

Le site de l'église, l'église, son orgue Casavant, le charnier, sont cités comme biens patrimoniaux, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chap. IV, section III).

ARTICLE 8 ANNEXES

Les annexes A-3 à A-10 à la toute fin du présent règlement sont créées et ajoutées à la toute fin du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

L'article 7 du règlement visant à citer à titre de biens patrimoniaux le presbytère de Saint-Didace et la partie du terrain situé devant la façade # 353-2020 de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) Les travaux exécutés sur les biens cités par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit.

b) Pour le presbytère, le règlement vise aussi à protéger le terrain devant le presbytère, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.

c) Pour le presbytère, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

- Un édifice à toit mansardé de style « Second Empire » ;
- Le plan de base de forme rectangulaire ;
- La volumétrie du bâtiment ;
- Le nombre de deux (2) étages ;
- Le revêtement mural en planche à clin ;
- Les fondations de pierre, à moins de modernisation ;
- La galerie en bois longeant plus d'une élévation ;
- Les ornements, dont les retours de corniche, les colonnes et les impostes ;
- La toiture à terrassons et à brisis, et la forme du toit ;
- Le revêtement du toit en tôle agrafée (pincée) ;
- L'emplacement, la symétrie et les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres) ;
- Les lucarnes circulaires (à toit arrondi) ;
- Les fenêtres de type à battant(s), à grands carreaux ;
- Les portes de type à panneau(x) [caisson(s)] avec vitrage ;
- Les couleurs du bâtiment et de tous les éléments le composant ;
- L'aménagement paysager devant le presbytère, notamment les arbres matures et de qualité qui s'y trouvent.

d) Pour le l'église, le règlement vise aussi à protéger le terrain devant l'église, le charnier, son aménagement paysager et les arbres matures qui s'y trouvent.

e) Pour l'église, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

☐ L'église, éléments caractéristiques généraux

- Architecture de style « Néogothique » avec ouverture et arches en ogives (arc diagonal sous voûte gothique, qui marque l'arête) ;
- Nef à trois vaisseaux (désigne un plan où la nef centrale est flanquée de deux bas-côtés, créant ainsi trois espaces distincts (vaisseaux) ;
- Le plan de base de forme rectangulaire ;

☐ Dans l'entrée :

- L'arche ;
- Les portes ;

☐ À l'intérieur de l'église :

- Les arches en bois ;
- La balustrade au rez-de-chaussée en bois peint ;
- L'autel principal, Maître-Autel surmonté de pinacles ;
- Le décor du plafond, des murs et des colonnes ;
- Les fenêtres en bois et leurs vitraux ;
- L'autel à droite et l'autel à gauche ;
- L'orgue Casavant Frère 1901 Opus 131 ;
- Les balustrades à l'étage en fer forgé ;

☐ À l'intérieur de la sacristie :

- Les armoires en bois intégrées teintées ;
- Le revêtement en latte de bois teinte ;
- Les fenêtres et les portes en bois teintées ;
- Le décor du plafond agrémenté de motifs végétaux sculptés ;
- Le confessionnal ;
- Les voutes ;

- À l'extérieur de l'église :
- Le clocher en tôle ;
 - Les cloches ;
 - Le revêtement en bois ;
 - L'emplacement et les dimensions des ouvertures en ogives ;
 - Le toit en tôle à la canadienne de la sacristie ;
 - Le toit en tôle de la nef.

f) Cinq types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment et de son terrain ;
- Le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut ;
- La restauration ou la réhabilitation des traits d'origine ;
- La transformation de la fonction du bâtiment ;
- La mise aux normes du bâtiment, notamment en ce qui a trait à la sécurité.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2025-10-154

Adoption 2^{ième} projet — Projet de règlement 412-2025 (modif. zonage)

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R., c. A -19,1) ;

CONSIDÉRANT, que l'objet de ce règlement numéro 412-2025 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », est d'interdire l'usage camping en zone VA et VB, d'autoriser des logements complémentaires et de spécifier le régime de droit acquis ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que l'adoption d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 1 octobre 2025 à 19 h ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 412-2025 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du 1^{er} projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que le deuxième projet de règlement 412-2025 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2^{ième} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 060-1989-02 ;

Séance ordinaire du 01 octobre 2025

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion et l'adoption du 1er projet de règlement # 412.2025 ont été donnés lors de la séance ordinaire du 11 août 2025 ;

ATTENDU que le Conseil souhaite permettre sous certaines conditions l'implantation de logement complémentaire ;

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon de mettre à jour certaines dispositions de son règlement de zonage afin d'ajuster les normes relatives aux campings et au droit acquis ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés et qu'en vertu du paragraphe 18 du même article, elle peut régir les constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 1 octobre 2025 à 19 h ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance ordinaire du 1 octobre 2025 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 10 novembre 2025 (jusqu'au 25 novembre 2025 à 16h) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'interdire l'usage camping en zone VA et VB, d'autoriser des logements complémentaires et de spécifier le régime de droit acquis.

SECTION 1 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 3

L'article 5.12 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est créé et constitué de ce qui suit :

5,12 LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les logements complémentaires sont aménagés par la subdivision ou l'agrandissement du bâtiment principal. Ils sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales. Un seul logement complémentaire est autorisé par habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

- 1- il n'est pas situé en zone villégiature (VA et VB)
- 2- il partage la même adresse civique que le logement principal ;
- 3- l'entrée du logement complémentaire ne doit pas être sur le même mur que l'entrée du logement principal ;
- 4- il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal ;
- 5- il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur ;
- 6- il n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ;
- 7- nonobstant l'article 5.5, un logement complémentaire peut être aménagé dans le sous-sol.

La demande doit être accompagnée d'une attestation d'un professionnel que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire.

ARTICLE 4

Les articles 8.1 à 8,2 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace sont remplacés par ce qui suit :

8,1 LES USAGES DÉROGATOIRES

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage dans la zone où il est situé et dont l'exercice a légalement débuté.

8.1.1 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ne peut être modifié ou agrandi sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables. L'usage dérogatoire s'opérant à l'intérieur d'un bâtiment peut être agrandi d'au plus 30 % de la superficie au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que cet agrandissement soit en tout point conforme au reste de la réglementation.

8.1.2 RECONSTRUCTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un bâtiment, dont l'usage ou l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peut-être reconstruit ou rénové suite à un incendie ou à un événement naturel (tornade, ouragan, etc.), pour le même usage spécifique dérogatoire, pourvu que la reconstruction ou la rénovation soit débutée à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de l'événement.

8.1.3 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Si un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant douze (12) mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

Un bâtiment ayant déjà servi à un usage dérogatoire qui aurait été modifié de façon à rendre son occupation conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

8.1.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions applicables.

8,2 LES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

Un bâtiment est dérogatoire lorsque son implantation ou sa construction n'est pas conforme à une ou plusieurs des dispositions des présents règlements.

8.2.1 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation protégé par droits acquis est permis en autant que l'agrandissement soit en tout point conforme avec la réglementation existante. Pour un bâtiment dérogatoire en sa marge avant, il est permis d'agrandir dans le prolongement de la façade avant existante pourvu que cet agrandissement n'augmente pas le niveau de la dérogation de la marge avant et soit conforme au reste de la réglementation.

Lorsqu'un bâtiment est dérogatoire du simple fait qu'il ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales d'un bâtiment, ce bâtiment peut être agrandi sans pour autant être rendu conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

8.2.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE EN RAISON DE SON IMPLANTATION

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dont l'implantation était dérogatoire est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation pourvu que les cinq exigences suivantes soient respectées :

- 1- l'usage au moment de la construction du bâtiment était légal ;
- 2- le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;
- 3- le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de douze (12) mois de la date du sinistre ;
- 4- il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur ;
- 5- il respecte toutes autres dispositions du présent règlement et toutes autres dispositions et loi applicables.

ARTICLE 5

L'article 9.22.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de l'usage « Camping »

ARTICLE 6

L'article 9.23.1 du règlement zonage # 60-89-2, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de l'usage « Camping »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2025-10-155

Dérogation mineure au 240, chemin des Tamias

Identification du site concerné

Matricules : 2440-93-9783

Cadastre : 6 455 678 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 240, chemin des Tamias

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2025-003 vise à permettre l'implantation d'un garage détaché avec abri d'auto (carport) située en cour avant à une distance de 57 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige qu'aucun bâtiment complémentaire ne soit implanté en cour avant et le garage aurait une hauteur de 9,2 m, alors que l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige que les hauteurs des bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doivent pas être plus élevées que sept (7) mètres ;

CONSIDÉRANT que la demande est faite en prévision d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT que la configuration du terrain ne laisse pas d'espaces pour faire le garage ailleurs sur le terrain vu les pentes naturelles et que le refus de la dérogation causerait préjudice au demandeur en lui empêchant de construire un garage ;

CONSIDÉRANT que la maison a sa façade d'orientée vers la pente forte et que c'est logique puisque c'est par cette direction que l'accès au terrain peut être fait, mais ce qui diminue grandement la cour arrière et la cour latérale qui n'est pas sur rue puisqu'il s'agit d'un terrain d'angle ;

CONSIDÉRANT que la maison est plus élevée par rapport au terrain que le garage et que le style architectural de la maison et du garage s'agence entre eux, mettant en valeur la maison et réduisant l'impact d'un garage de 9,2 m ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage vu l'emplacement qui est situé entièrement au bout du chemin des Tamias et qu'il y a une forte pente recouverte d'arbre, ce n'est pas un chemin très fréquenté et les impacts visuels seront minimes ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 23 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2025-003 visant à permettre l'implantation d'un garage détaché avec abri d'auto (carport) située en cour avant à une distance de 57 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige qu'aucun bâtiment complémentaire ne soit implanté en cour avant et le garage aurait une hauteur de 9,2 m, alors que l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 exige que les hauteurs des bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels ne doivent pas être plus élevées que sept (7) mètres, le tout aux conditions suivantes :

- Que la construction soit construite telle que sur les plans déposer ;

Séance ordinaire du 01 octobre 2025

- Que ce bâtiment ne soit jamais connecté aux installations septiques.
Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de septembre 2025.

Période de questions

2025-10-156 **Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 00.
Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.